

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 310,00 F	Grefe Général - Parquet Général 36,00 F
Etranger 380,00 F	Gérances libres, locations gérances 38,50 F
Etranger par avion 480,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 40,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 150,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 42,00 F
Changement d'adresse 7,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 36,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.476 du 6 février 1995 concernant les objets contraceptifs non médicamenteux (p. 166).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.484 du 9 février 1995 autorisant le port d'une décoration (p. 167).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.486 du 11 février 1995 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 168).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.487 du 11 février 1995 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 168).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.488 du 11 février 1995 portant nomination d'un Chef de bureau au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) (p. 168).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.489 du 11 février 1995 portant nomination d'une Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 169).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.490 du 11 février 1995 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 169).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.492 du 11 février 1995 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 170).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.493 du 11 février 1995 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 170).*

Ordonnance Souveraine n° 11.494 du 11 février 1995 autorisant la création d'une fondation (p. 170).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 95-27 du 13 février 1995 portant application de l'ordonnance souveraine n° 11.476 du 6 février 1995 relative aux objets contraceptifs non médicamenteux (p. 171).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 95-3 du 11 février 1995 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les élections du Conseil communal du 19 février 1995 (p. 171).*
- Arrêté Municipal n° 95-4 du 8 février 1995 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 172).*
- Arrêté Municipal n° 95-5 du 8 février 1995 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 173).*
- Arrêté Municipal n° 95-6 du 8 février 1995 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 174).*
- Arrêté Municipal n° 95-7 du 8 février 1995 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 174).*
- Arrêté Municipal n° 95-8 du 8 février 1995 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 175).*
- Arrêté Municipal n° 95-10 du 9 février 1995 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 175).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-18 d'un conducteur de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 175).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 176).

MAIRIE

Elections communales - Scrutin du dimanche 19 février 1995 (p. 176).

Avis de vacance d'emploi n° 95-11, n° 95-12 à n° 95-15 (p. 176/177).

INFORMATIONS (p. 178)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES p. 179 à p. 185).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.476 du 6 février 1995 concernant les objets contraceptifs non médicamenteux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 909 du 23 mars 1971 concernant les produits, médicaments et objets contraceptifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I

De l'objet contraceptif

ART. 1.

Est objet contraceptif non médicamenteux l'accessoire de contraception qui fait obstacle à la fécondation.

SECTION II

De la fabrication

ART. 2.

Les objets contraceptifs non médicamenteux ne peuvent être fabriqués que par un établissement qui, autorisé

par le Ministre d'État, présente les garanties nécessaires définies par Arrêté Ministériel.

L'autorisation est accordée, après avis du Comité de la Santé Publique.

ART. 3.

L'autorisation peut être retirée, sur demande du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et après avis du Comité de la Santé Publique, lorsque l'établissement cesse de présenter les garanties visées à l'article 2 ci-dessus, le Directeur de l'établissement ayant été préalablement entendu en ses observations ou appelé à les fournir.

Le retrait de l'autorisation par le Ministre d'État entraîne automatiquement la fermeture de l'Établissement.

L'autorisation est personnelle et incessible.

ART. 4.

Le fabricant, pour la distribution des objets contraceptifs non médicamenteux, est soumis aux dispositions prévues à la Section 3.

SECTION III

De la distribution

ART. 5.

La distribution des objets contraceptifs non médicamenteux, qu'elle soit assurée par le fabricant lui-même ou par un distributeur, est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministre d'État.

La demande d'autorisation doit comporter toutes précisions utiles sur la nature, la composition et le mode de fabrication des objets contraceptifs non médicamenteux dont la distribution est envisagée.

L'autorisation est personnelle et incessible.

ART. 6.

Lorsque la distribution des objets contraceptifs non médicamenteux est assurée par le fabricant, l'autorisation est accordée si le fabricant :

- . a fait procéder, par un organisme agréé par le Ministre d'État, à la vérification de l'innocuité et de la tolérance de l'objet dans les conditions normales d'emploi ;
- . dispose effectivement d'une méthode de fabrication et a fait procéder, par un organisme agréé par le Ministre d'État, aux contrôles de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.

ART. 7.

Lorsque la distribution des objets contraceptifs non médicamenteux est assurée par un distributeur, l'autorisation est accordée lorsque le distributeur justifie que le fabricant :

- . a fait procéder, par un organisme agréé par le Ministre d'État, à la vérification de l'innocuité et de la tolérance de l'objet dans les conditions normales d'emploi ;

dispose effectivement d'une méthode de fabrication et a fait procéder, par un organisme agréé par le Ministre d'État, aux contrôles de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.

ART. 8.

L'autorisation de distribution est délivrée pour une durée de trois ans ; elle est renouvelable sur demande de l'intéressé par périodes triennales.

Elle peut être suspendue ou supprimée par le Ministre d'État dans les conditions prévues à l'article 3.

SECTION IV
De l'importation

ART. 9.

Les objets contraceptifs non médicamenteux ne peuvent être importés que par des personnes physiques ou morales bénéficiant d'une autorisation délivrée par le Ministre d'État.

L'autorisation est accordée si la personne physique ou morale présente les garanties nécessaires définies par Arrêté Ministériel. Elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 3.

L'autorisation est personnelle et incessible.

ART. 10.

Tout importateur doit justifier que le fabricant :

a fait procéder, par un organisme agréé par le Ministre d'État, à la vérification de l'innocuité et de la tolérance de l'objet dans les conditions normales d'emploi ;

dispose effectivement d'une méthode de fabrication et a fait procéder, par un organisme agréé par le Ministre d'État, aux contrôles de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.

SECTION V
De la vente à l'unité

ART. 11.

La vente à l'unité des objets contraceptifs non médicamenteux est autorisée en officine, sauf dérogation accordée par le Ministre d'État.

ART. 12.

Si après contrôle de l'organisme prévu à cette fin à l'article 6, l'objet contraceptif non médicamenteux s'avère défectueux, l'Inspecteur des Pharmacies peut ordonner le retrait de la vente des lots incriminés.

SECTION VI
De la publicité

ART. 13.

La publicité, dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, concernant les objets contra-

ceptifs non médicamenteux fabriqués à Monaco est soumise à approbation préalable du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.484 du 9 février 1995 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Juliane DUPORT-DORIA est autorisée à porter les insignes de Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.486 du 11 février 1995 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1997, membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

MM. Antoine GRAMAGLIA,
Daniel BONNE,
Jean-Pierre LAURERI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.487 du 11 février 1995 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite

loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité financier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1997, membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Antoine GRAMAGLIA,
Daniel BONNE,
Jean-Pierre LAURERI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.488 du 11 février 1995 portant nomination d'un Chef de bureau au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.198 du 28 février 1994 portant nomination d'un Attaché principal à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Josette MACCARIO, Attachée principale à la Direction des Relations Extérieures, est nommée en qualité de Chef de bureau au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), avec effet du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.489 du 11 février 1995 portant nomination d'une Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.708 du 13 février 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne BALDONI, Secrétaire sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est nommée en qualité d'Attachée à ce même service, à compter du 1^{er} janvier 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.490 du 11 février 1995 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.175 du 5 mai 1988 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BERAUDO, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 24 janvier 1995.

L'honorariat lui est conféré.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.492 du 11 février 1995 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.744 du 14 décembre 1992 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sophie MULLOT, épouse CROZET, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 12 décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.493 du 11 février 1995 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu Notre ordonnance n° 11.191 du 16 février 1994 portant nomination d'un Chef de section au Service Municipal des Travaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Gérard GIORDANO, Chef de section au Service Municipal des Travaux, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 12 décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.494 du 11 février 1995 autorisant la création d'une fondation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 29 octobre 1993 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Communal ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La fondation dénommée "Fondation Sancta Devota" est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'étude de M^r Paul-Louis AURÉGLIA, le 29 août 1994.

Ladite fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 95-27 du 13 février 1995 portant application de l'ordonnance souveraine n° 11.476 du 6 février 1995 relative aux objets contraceptifs non médicamenteux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 909 du 23 mars 1971 concernant les produits, médicaments et objets contraceptifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.476 du 6 février 1995 relative aux objets contraceptifs non médicamenteux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les demandes tendant à l'octroi de l'autorisation pour la fabrication ou l'importation d'objets contraceptifs non médicamenteux, prévues aux articles 2 et 8 de l'ordonnance souveraine doivent être adressées au Ministre d'État.

La demande doit préciser :

a) Le nom du ou des propriétaires ou de la société propriétaire de l'établissement de fabrication ou d'importation.

b) L'adresse de l'établissement et notamment des lieux de fabrication, de contrôle et d'entreposage.

c) La qualification des techniciens affectés aux opérations de fabrication, d'importation et de contrôle.

d) La liste de ou des catégorie(s) d'objets contraceptifs non médicamenteux que le demandeur envisage de fabriquer ou d'importer avec leur descriptif.

A chaque demande doivent être joints :

a) Un plan coté des locaux, accompagné de toutes explications concernant leur utilisation.

b) La liste du matériel destiné à la fabrication et au contrôle.

ART. 2.

Tout établissement est soumis à la réglementation générale ou particulière relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.

ART. 3.

Toute modification apportée à l'un des éléments au vu desquels est intervenue la décision d'autorisation doit faire l'objet, sans délai, d'une déclaration au Ministre d'État.

A cette déclaration doivent être annexées par le fabricant ou l'importateur toutes explications utiles et pièces justificatives concernant cette modification.

Le cas échéant, le Ministre d'État procède à la modification de l'autorisation.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État.
P. DUOUD.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-3 du 11 février 1995 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les élections du Conseil Communal du 19 février 1995.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 30 et 31 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-10 du 16 janvier 1995 convoquant le collège électoral ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

MONACO-VILLE

Place de la Mairie

Entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Emile de Loth (contre le jardinet)

FONTVIEILLE

Avenue Prince Héréditaire Albert Face à l'entrée du Centre Commercial

Avenue des Papalins Face au n° 6, au droit de l'Immeuble Le Titien

Place du Campanin Face à l'Eglise Saint Nicolas

LA CONDAMINE

Place d'Armes A droite de l'Abri Bus

Quai Albert I^{er} (panneaux double face) A côté de l'abri bus, en face de la rue Caroline

Rue Grimaldi Entre les établissements MIDAN et l'immeuble Le Panorama

Rue Grimaldi En face du n° 35, entre la rue Princesse Antoinette et la rue Princesse Florestine

Boulevard Rainier III avenue Prince Pierre Entre le centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie et l'immeuble La Felouque

LES REVOIRES - MONEGHIETTI

Rue Plati Contre le mur du jardin du F.A.R. (face à l'entrée du parking "Plati")

Avenue Crovetto Frères Rue Plati Au droit de l'immeuble n° 20 D En face de l'arrêt de bus

Boulevard du Jardin Exotique Contre la grille du Parc Princesse Antoinette

Boulevard du Jardin Exotique Face au square Paul Paray, entre le Crédit Foncier de Monaco et le garage Monte-Carlo Motors

Avenue Pasteur A droite de l'abri bus, contre le garde-corps (en face de l'entrée du C.H.P.G.)

MONTE-CARLO

Avenue d'Ostende En partie haute, à gauche du Centre de Rencontres Internationales (Théâtre Princesse Grace)

Boulevard des Moulins En face du Park Palace (Les Allées Lumières)

Place des Moulins A gauche de l'ascenseur public

Boulevard d'Italie Devant le Square Testimonio

Avenue Saint-Charles Face au marché, contre l'immeuble Le Régina

Bd Princesse Charlotte A gauche de la place du Crédit Lyonnais

Pont Sainte-Dévote Au droit du Palais Armida (contre le garde-corps)

LARVOTTO

Avenue Princesse Grace Au droit du Musée National

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats dans les conditions suivantes :

- panneaux portant le n° 1 :

LISTE "ENSEMBLE, POUR NOTRE VILLE"

Action Démocratique pour l'Avenir Communal

- panneaux portant le n° 2 :

LISTE POUR L'ÉVOLUTION COMMUNALE

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements.

Il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément à la loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 11 février 1995 conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

Arrêté Municipal n° 95-4 du 8 février 1995 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 68, 69 et 89 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu dans le courant de l'année 1995.

Elle sera effectuée par la Police Municipale chargée de la Répression des Fraudes.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat, de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification des Agents de la Répression des Fraudes. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1995 sera la lettre "L". Tous les instruments de mesures devront, en outre porter l'estampille

délivrée par l'Autorité Municipale portant la mention "97", correspondant à l'année au cours de laquelle aura lieu la prochaine vérification des poids et mesures. L'apposition de l'estampille sus-indiquée vaudra lieu de quittance.

ART. 4.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

ART. 5.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts se verraient refuser l'estampille.

ART. 6.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée seront détruits, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 366 du Code pénal ; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

ART. 7.

Après vérification, les Agents de la Police Municipale contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids et mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se sont acquittés de cette opération pour laquelle un délai de 30 jours sera accordé.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code pénal.

ART. 8.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

INSTRUMENTS DE PESAGE

Balance électronique poids prix	65,00 F
Balance électronique de précision fine	65,00 F
Bascule électronique ou mécanique	65,00 F
Balance semi-automatique	45,00 F
Balance automatique électronique pour le pesage et l'étiquetage	110,00 F
Balance romaine	32,00 F

POIDS

Poids en fonte	4,50 F
Poids en cuivre	4,50 F

MESURES

Le mètre	4,50 F
Le décalitre ou le demi-décalitre	4,50 F
Le litre, demi-litre ou autre mesure	4,50 F

ART. 9.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids et mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification, seront tenues d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 10.

L'arrêté municipal n° 93-32 en date du 29 juillet 1993 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogés.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-5 du 8 février 1995 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 93-52 du 23 décembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

"Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article premier, les véhicules de transports en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

– véhicules de 10 places au plus	210,00 F
– véhicules de 11 à 20 places	420,00 F
– véhicules de 21 à 30 places	620,00 F
– véhicules de 31 à 40 places	830,00 F
– véhicules de 41 à 50 places	1 200,00 F
– véhicules de plus de 50 places	1 300,00 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité".

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1995.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 93-52 du 23 décembre 1993 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1984 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 8 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-6 du 8 février 1995 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 93-55 du 23 décembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Article Premier : L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc ... donnera lieu au versement d'un droit fixe de 570 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

Pour un chantier dont la durée totale n'exécède pas 60 jours

– jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire par mois 30 F

– au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 30 F

Pour un chantier dont la durée (totale) excède le 60 jours

– jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire par mois 140 F

à compter du premier mois d'occupation

– au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 140 F

à compter du premier mois d'occupation

2°) Echafaudages suspendus, éventails de protection, Parapluies, etc ... au mètre linéaire, par mois 30 F

3°) Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par mois 30 F

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

ART. 3.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1995.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 93-55 du 23 décembre 1993 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 8 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-7 du 8 février 1995 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-51 du 23 décembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1995, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans les cimetières de Monaco, est fixé comme suit :

– caveau de 2 m ²	39 800,00 F
– caveau de 3 m ²	61 000,00 F
– caveau de 4 m ²	103 000,00 F
– grande case	14 500,00 F
– petite case	4 600,00 F
– case à urne	4 600,00 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 93-51 du 23 décembre 1993, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-8 du 8 février 1995 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-53 du 23 décembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1995, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

- Viandes 0,30 F le kg

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 93-53 du 23 décembre 1993, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 8 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-10 du 9 février 1995 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-42 du 6 septembre 1989 portant nomination d'une Attachée principale à l'État civil ;

Vu la demande présentée par Mme Isabelle SORIANO, née MERLO, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Isabelle SORIANO, née MERLO, Attachée principale à l'État civil, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 27 février 1995.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-18 d'un conducteur de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 45 ans au plus ;

- être titulaire d'un B.T.S. d'horticulture ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins dix ans ;
- justifier d'une bonne connaissance des pratiques administratives.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 17 avril 1989, M. Dominique MANTERO ayant demeuré en son vivant 4, rue des Roses à Monaco, décédé le 21 février 1994 à Monaco, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^r L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE

Elections communales - Scrutin du dimanche 19 février 1995.

Liste des candidats qui a été arrêtée conformément aux dispositions des articles 25 et 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 et affichée à la porte de la Mairie le 11 février 1995 :

LISTE POUR L'ÉVOLUTION COMMUNALE

M. ARDISSON	Marcel
Mlle AUBGLIA	Nathalie
M. BELLET	Robert
Mme BIMA	Claudine
M. BOISSON	Michel
M. CAMPANA	André José
Mlle CAMORA	Anne-Marie
M. DORIA	Henri
M. MARSAN	Georges
Mme MOINARD	Christiane, épouse VANNUCCI
M. ORECCHIA	Pierre
M. PASTOR	Jean-Marc
M. POYET	Thierry
M. RAIMBERT	Christian
M. RICHELMI	Roger

Liste "ENSEMBLE, POUR NOTRE VILLE" Action Démocratique pour l'Avenir Communal

M. ALESSANDRIA	André
Mme BERLIN	Geneviève
M. BERNI	Claude
M. BROUSSE	Max
Mlle CICERO	Vanessa
M. DICK	Georges
M. GARDETTO	Jean-Charles
M. GIBELLI	Louis
Mme GIORGI	Catherine, épouse CUCCHI
M. LAJOUX	Frédéric
M. LANZERINI	Éric
Mme OLMO-ANSEMI	Jeanne-Marie, épouse MONDIELLI
M. ORENGO	Alain
Mme PORASSO	Cécile, épouse CUCCHI
Mme TORLOP	Danuta, épouse BELTRANDI

Avis de vacance d'emploi n° 95-11.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-12.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier spécialisé, chargé de l'entretien et du nettoyage des parenètres et horodateurs, est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- justifier d'une expérience en matière de maintenance des parenètres ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-13.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-14.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierger-nettoyeur est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 25 ans au moins, devront justifier de bonnes connaissances dans le domaine sportif et d'une expérience dans la surveillance et le nettoyage des bâtiments publics.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-15.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes publiques est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 25 ans au moins, titulaires du permis de conduire de catégorie A1, devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Centre de Congrès Auditorium

dimanche 19 février, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de James DePreist

soliste : *André Watts*, piano

au programme : *Berlioz, Saint-Saëns, Brahms*

dimanche 25 février, à 18 h,

Petite Messe Solennelle de Rossini

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 22 au samedi 25 février, à 21 h,

dimanche 26 février, à 15 h,

Les Chevaliers de la Table Ronde de *Jean Cocteau*, avec *Jean Marais* et *Francis Lemaire*

Salle des Variétés

vendredi 17 et samedi 18 février, à 21 h,

Les brumes de Manchester de *Frédéric Dard* parle Studio de Monaco

vendredi 24 février, à 20 h 30,

Conférence-débat organisé par l'Association Monoecis Amore sur le thème *L'harmonie cosmique : du nombre d'or à la Rose-Croix*

Association "Foi Action Rayonnement (F.A.R.)

(2, rue Plati)

samedi 18 et dimanche 19 février, de 14 h à 18 h,

Fête du F.A.R.

(stands, jeux, attractions, brocante, buffet)

Hôtel de Paris - Salle Empire

samedi 25 février, à 21 h,

Soirée Carnaval de Venise

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,

piano-bar avec *Franco Galvani*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 27 mars,

tous les soirs, sauf le mardi,

Dîner-spectacle *Beauties 95*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,

projection de films du Commandant Cousteau :

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au mardi 28 février,

En collaboration avec le Kiwanis Club de Monaco, expositions d'œuvres de l'artiste-peintre *Camille Hilair*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Hôtel Hermitage

jusqu'au 22 février,

Convention Delta Enchanted Tour

du 18 au 22 février,

Incentive Marley Extrusion Ltd

du 22 au 24 février,

Incentive T.C.I. Motivation

du 25 au 28 février,

Réunion Modern Tours

Hôtel Mirabeau

du 19 au 21 février,

Réunion Martini Benelux

du 19 au 24 février,

Convention Cincom

Hôtel Beach Plaza

du 18 au 20 février,

Réunion Informatique et Entreprise

du 26 février au 2 mars,

Réunion Forte

Manifestations sportives

Espace Fontvieille

samedi 18 février,

Compétition de Trial Indoor

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 19 février,

Coupe G. Lotti-Ghetli Cohen - Foursome stableford

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 janvier 1995, enregistré, le nommé :

– THOUVENIN Pierre, Marie, Jean, Henri, dit "Pitou", né le 4 avril 1957 à NICE (Alpes-Maritimes), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 mars 1995, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 janvier 1995, enregistré, le nommé :

– GOLONKA Jean-Pierre, né le 7 novembre 1967 à LYON (8^{ème}), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 mars 1995, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision, abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par les articles 331, 330 alinéa 1^{er} du Code pénal, 337 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIA 6 INTERNATIONAL", sise "Les Flots Bleus", 2, rue du Stade à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} septembre 1994,

– Nommé Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, en qualité de Juge-Commissaire.

– Désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic.

– Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 février 1995.

*Le Greffier en Chef,
Louis VECCHERINI.*

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Cinzia VITALI, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 8 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SOCIETE DE DIFFUSION AUDIO-VISUELLE dénommée "SODIAV", a prorogé jusqu'au 6 avril 1995 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MODERN ART", a accordé à la SOCIETE DE BANQUE OCCIDENTALE un nouveau délai de trois mois pour procéder à la réalisation de son gage.

Monaco, le 10 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Nicolas ARECCO, a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à céder de gré à gré à Max MACCARIO,

les éléments d'actifs objets de la requête, pour le prix de CINQ CENTS FRANCS (500 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 10 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. LE SIECLE", a révoqué l'autorisation de continuation d'exploitation précédemment déléguée par ordonnance du 15 novembre 1994.

Monaco, le 10 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"SOCIETE DE BANQUE SUISSE (MONACO)"

Société anonyme monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 3 novembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque "SOCIETE DE BANQUE SUISSE (MONACO)", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier les articles 8 (cession d'actions), 17 (Conseil d'Administration), 25 (Assemblée générale), 30 (Répartition des bénéfices) des statuts, de la façon suivante :

"ARTICLE 8"

"La cession des titres nominatifs a lieu sous forme de déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre."

"ARTICLE 17"

"Le conseil d'administration reçoit des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Il en effectue à sa volonté la répartition entre ses membres."

"ARTICLE 25"

"L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir. Elle nomme et révoque les administrateurs et le ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne seront pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires à peine de nullité."

"ARTICLE 30"

"Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices ; ces bénéfices sont ainsi affectés :

1° - cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° - la somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires

puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° - le surplus est attribué aux actions ; toutefois, sur ce solde, l'Assemblée peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider tous reports à nouveau ainsi que le prélèvement de toutes sommes en vue de la création de fonds de réserves supplémentaires ou de fonds de prévoyance dont elle détermine, s'il y a lieu, l'affectation ou l'emploi."

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 95-18 du 1^{er} février 1995.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 février 1995.

IV. - Expédition de l'acte précité du 10 février 1995, sera déposée le 21 février 1995, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 février 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**"CHRISTIAN DIOR
FOURRURE MC"**
Société anonyme monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, avenue des Beaux Arts, le 31 mai 1979, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^r CROVETTO, notaire, par acte du 5 juin 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC", alors au capital de 200.000 F, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'une somme de 4.800.000 F pour le porter au maximum à 5.000.000 F et, en conséquence, la modification de l'article 4 des statuts.

II - La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté

de Monaco en date du 13 juillet 1979, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e CROVETTO, le 3 septembre 1979.

III - Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 janvier 1995 dont le procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO, le 6 février 1995, il a été décidé la réalisation d'une seconde tranche de l'augmentation de capital sus-relatée, pour porter celui-ci de son montant actuel de 600.000 F à la somme de 1.080.000 F et la modification corrélatrice de l'article 4 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 4 (nouvelle rédaction)"

"Le capital social, fixé à l'origine à 200.000 F, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 2.000 F chacune a été porté, sur décision du Conseil d'Administration du 5 décembre 1983 à la somme de 600.000 F, par création de 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2.000 F chacune, s'élèvera à la suite de la nouvelle augmentation de 480.000 F à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

"Il est divisé en 540 actions de numéraire de DEUX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 540".

(Le reste de l'article sans changement).

IV - Une expédition de l'acte précité du 6 février 1995 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 17 février 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 octobre 1994 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et M^{me} Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue de Lorraine à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1995, la gérance libre consentie à Mrs José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant 8, rue de Lorraine à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue de Lorraine à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. VINCI & LESCHIUTTA"

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e J.-Ch. REY, alors notaire à Monaco, le 30 juin 1994.

M. Pierre Léopold VINCI, demeurant 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, a cédé :

- à M. Jean-Pierre LESCHIUTTA, demeurant 10, Hameau Espartes, Chemin de Saint-Laurent, à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 35 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 16 à 50, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. VINCI & LESCHIUTTA", au capital de CENT MILLE FRANCS, avec siège social n^{os} 2 et 4, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine ;

- et à M. Antonino VENTICINQUE, demeurant 2, rue des Carmes, à Monaco-Ville, 15 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 15, lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre MM. LESCHIUTTA et VENTICINQUE, titulaires :

- à concurrence de 85 parts, numérotées de 16 à 100 à M. LESCHIUTTA ;

- et à concurrence de 15 parts, numérotées de 1 à 15 à M. VENTICINQUE.

La raison et la signature sociales deviennent "S.N.C. LESCHIUTTA & VENTICINQUE" et la dénomination commerciale demeure "TELE CONDAMINE".

La société sera gérée et administrée par M. LESCHIUTTA, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 13 février 1995.

Monaco, le 17 février 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat-Défenseur
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Vu les dispositions de l'article 819 du Code de Procédure Civile, le sieur Maurice, Alain, Jean NAVEAU et la dame Annie, Augustine BACHELET, son épouse, élisant tous deux en l'étude de l'avocat-défenseur sus-mentionné ont déposé requête par devant le Tribunal de Première Instance de Monaco le 8 février 1995, à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification du régime matrimonial établi par M^e Henry REY, notaire suppléant de l'étude de M^e Jean-Charles RÉY, le 28 novembre 1994, aux termes duquel ils ont adopté, pour l'avenir, le régime légal monégasque de la séparation de biens aux lieu et place de celui de la communauté de biens réduite aux acquêts, auquel il se trouvait soumis depuis leur mariage célébré à Monaco le 27 août 1962.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées soit en l'étude de M^e Henry REY, soit en celle de l'avocat-défenseur des époux NAVEAU.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"BERNARDI ET CIE"

Société en liquidation
au capital de 100.000 F
Siège de la liquidation : 20, avenue de Fontvieille
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale des associés du 30 décembre 1994 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

Mme Martina CHINELLATO, née le 18 août 1967 à MESTRE (Italie), de nationalité italienne, demeurant 20, avenue de Fontvieille à Monaco et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 février 1995.

Le Liquidateur.

"SAPIA"

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SAPIA", dont le siège social est à Monaco, 1, rue du Gabian, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 19 janvier 1995 à l'effet de décider la poursuite de l'activité de la société malgré les pertes d'exploitation.

Le Conseil d'Administration.

"ROYALTEX"

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 2, avenue du Berceau - Monte-Carlo

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "ROYALTEX", 2, avenue du Berceau à Monte-Carlo, réunis en assemblée générale extraordinaire le 22 décembre 1994, ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 21 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

“HALLE DU MIDI”

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 1 et 3, place d'Armes - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “HALLE DU MIDI”, dont le siège social est à Monaco, 1 et 3, place d'Armes, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, le 19 janvier 1995, à l'effet de décider de poursuivre l'activité de la société, malgré les pertes d'exploitation.

Le Conseil d'Administration.

**“MONACO CONGRES
ET TOURISME”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
“Le Roqueville”
20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DEUXIEME AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société “MONACO CONGRES ET TOURISME” sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 février 1995, à 16 heures, au siège de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1994.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice.
- Quitus à donner aux Administrateurs.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du mandat des administrateurs pour l'année 1994/1995.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses. Affectation du résultat.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires de la société “MONACO CONGRES ET TOURISME” sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extra-

ordinairement, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- les pertes cumulées dépassant les trois quarts du capital, l'assemblée doit se prononcer sur la dissolution ou la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

**“INSTITUT D'ETUDES
TERTIAIRES”**

en abrégé “I.E.T.”
Société Anonyme Monégasque
au capital de 800.000 F
Siège social : 1, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES”, en abrégé “I.E.T.”, au capital de 800.000 F, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le 27 février 1995, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 1994.
- Quitus aux Administrateurs
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 février 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.548,50 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.557,30 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	14.643,95 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	1.590,17 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.590,17 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.405,29
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.484,48 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.827,63 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.267,12 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.127,58 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.238,36 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.232,01 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.777,78 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.227.965 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.099.675 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD.4.052,34

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 février 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.266.210,57 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 février 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.632,87 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
